



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022 – 1108 du 17 juin 2022
modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2473-76 du 5 juillet 1976
modifié autorisant la société VALTRIS ENTREPRISES FRANCE à exploiter une usine chimique dans la
zone Industrielle de Baleycourt à VERDUN**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2473 du 5 juillet 1976 modifié autorisant la société VALTRIS ENTREPRISES FRANCE à exploiter une usine chimique sur le territoire de la commune de VERDUN ;

VU le courrier du 31 mars 2021 de la société VALTRIS ENTREPRISES FRANCE adressé au Préfet de la Meuse, portant à connaissance avant sa réalisation un projet relatif à l'installation d'un filtre à poussières et une augmentation de la capacité de stockage d'iso-tridécanol ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est référencé VB/068-2021 en date du 25 mai 2021 ;

VU les observations émises par la société VALTRIS ENTREPRISES FRANCE par courrier du 8 juin 2021 ;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est en date du 8 juin 2022 après analyse des remarques de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du Préfet de la Meuse, les modifications projetées décrites dans le porté à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement et ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du même Code ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit dès lors d'une modification notable et que celle-ci nécessite des prescriptions complémentaires pris dans les conditions prévues à l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement afin de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même Code et en particulier l'adéquation entre le nouveau produit stocké et les deux réservoirs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Champ et portée du présent arrêté

La société VALTRIS ENTREPRISES FRANCE, dont le siège social est situé ZI de BALEYCOURT à VERDUN, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine chimique sur le territoire de la commune de VERDUN, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2473-76 du 5 juillet 1976 modifié, complétées et modifiées comme suit par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications apportées par rapport à l'étude de dangers

L'exploitant est autorisé à procéder aux modifications prévues dans son courrier du 31 mars 2021 susvisé sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Evolution du classement des installations de l'établissement

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°2010-2581 du 16 décembre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sont définies dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Butyl Hydroxy Toluene (15 t) Iso-tridécane (252 t) soit un total de 267 tonnes	A - SSH
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Hexane : 192 tonnes	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	Méthylate de sodium en solution dans le méthanol : 90 tonnes	A - SSB
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	290 tonnes	D
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Fabrication d'esters en quantité industrielle par transformation chimique	A
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la	Traitement de graines de colza	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime
	fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an		
1434-2	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		A
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	Silos de colza : 30 800 m ³ Silos de tourteaux : 18 900 m ³	A
2240-2	Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale	Extraction d'huile de colza, capacité de 700 tonnes par jour	A
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	Chaufferie principale : 2 x 17,4 MW Chaufferie Esters fluide caloporteur : 4,65 MW Chaufferie de secours : 2,9 MW Chaudière HP raffinage : 1,16 MW Brûleur STEP : 0,64 mW soit un total de 44,4 MW	E
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 litres.	Fluide caloporteur de la chaudière Esters : 10 000 litres	E
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Puissance totale de 27 MW	E
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Matières premières de l'atelier Esters : quantité maximale de 374 tonnes	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime
1978-19	Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/an	Extraction d'huile de colza par de l'hexane, la consommation d'hexane est de 280 t/an	D

SSH : Seveso seuil haut, **SSB** : Seveso seuil bas, **A** : autorisation, **E** : enregistrement, **D** : déclaration

ARTICLE 4 : Rejet de filtration

Les vapeurs poussières issues de la vidange des big-bags de matières premières de l'atelier Esters sont captées, traitées puis rejetées à l'extérieur du bâtiment par une cheminée, d'une hauteur minimale de 28 mètres.

La dilution de ces effluents gazeux est interdite.

Les rejets gazeux précités doivent respecter la valeur limite en poussières, fixée à 10 mg/Nm³.

Dans le délai maximal de trois mois à compter de la mise en service de l'installation, puis selon une périodicité annuelle, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et indépendant une campagne de prélèvements et d'analyses permettant de vérifier le respect de la valeur limite d'émission ci-dessus.

Dans le délai maximal de trois mois à compter de la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une mesure des Composés Organiques Volatils (COV) totaux présents dans ces effluents.

ARTICLE 5 : Mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles

L'exploitant dispose d'un état initial constitué au regard des dispositions des 4,2 ou 4,3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalablement à la mise en service des bacs 177 et 179.

L'exploitant établit et met en œuvre un programme et un plan d'inspection dans un délai de un an à compter de la date de mise en service des bacs 177 et 179 à partir de laquelle ceux-ci relèvent de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 6 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent acte ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire de VERDUN et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société VALTRIS ENTERPRISES FRANCE et, à titre d'information, à la Sous-Préfète de VERDUN, au Directeur départemental des territoires de la Meuse et à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est.

BAR LE DUC, le **17 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

